

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A18

ARRETE DU 8 FEVRIER 2023

**Portant réglementation de stationnement sur le parking Place de la Mairie (RD56),
devant la Mairie pendant la mise en place de la borne interactive.**

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 07/02/2023 par M. RAVALEC Entreprise Lumiplan sis 1 Impasse Augustin Fresnel 44815 SAINT HERBLAIN,

Considérant que pour les besoins de l'installation de la borne interactive sur la façade de la Mairie, il convient de rendre prioritaire le stationnement pour l'installation de cette borne sur 4 places jouxtant le n°1 Place de la Mairie.

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 13 février 2023 à 8H au vendredi 17 février 2023 à 18H, les 4 places de stationnement jouxtant le n°1 Place de la Mairie (RD n°56) sont interdites aux véhicules.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec les travaux.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le service technique de la ville.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire pour CGR

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le 09.FEV. 2023

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 08/02/2023



Fabrice CHOLLET